



Santé et sécurité du travail

PÉNALITÉS ET INTÉRÊTS

Guide de l'employeur

Ce document est réalisé par la Vice-présidence aux finances, en collaboration avec la Direction générale des communications.

Reproduction autorisée avec mention de la source

© Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail, 2022

Dépôt légal – Bibliothèque et Archives nationales du Québec, 2022

Dépôt légal – Bibliothèque et Archives Canada, 2022

ISBN 978-2-550-90672-8 (PDF)

Janvier 2022

Pour obtenir l'information la plus à jour,
consultez notre site Web à **cnesst.gouv.qc.ca**

Le présent guide a pour objet de faciliter la compréhension des règles de calcul des pénalités et des intérêts. Il n'a aucune valeur juridique et ne saurait remplacer les documents de référence officiels suivants :

- **la *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles* (RLRQ, chapitre A-3.001);**
- **le *Règlement sur le financement* (RLRQ, chapitre A-3.001, r.7).**

Table des matières

Introduction	3
1. Généralités.....	4
1.1 Pénalités et intérêts	4
1.2 Taux, capitalisation et calcul de l'intérêt.....	7
2. Pénalité pour versements périodiques en retard.....	11
2.1 Défaut d'un nouvel employeur de s'inscrire dans les délais	11
2.2 Versement périodique en retard – en cours d'année.....	14
3. Pénalité pour versements périodiques insuffisants	16
4. Pénalité pour déclaration des salaires en retard	18
5. Intérêt pour déclaration des salaires en retard	20
6. Intérêt pour paiement en retard de la cotisation	22
7. Intérêt sur l'écart de cotisation	24

Introduction

Depuis le 1^{er} janvier 1999, l'article 323 de la *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles* (LATMP) permet à la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST) de déterminer par règlement les règles régissant le paiement d'intérêts en matière de cotisation de l'employeur.

L'adoption du *Règlement sur les intérêts* a permis à la CNESST de clarifier et de simplifier les dispositions relatives aux intérêts, et de corriger des iniquités. Ces dispositions ont permis d'assurer une meilleure équité entre les employeurs et d'appliquer de façon cohérente et neutre les règles de calcul des intérêts. Depuis le 1^{er} janvier 2011, les dispositions concernant les intérêts sont intégrées dans le *Règlement sur le financement*.

La LATMP a également été modifiée dans le but que soient introduites de nouvelles dispositions concernant les pénalités susceptibles d'être imposées aux employeurs en défaut d'acquitter le paiement de leur cotisation ou de produire les documents requis dans le délai imparti. Le présent document contient des explications concernant les intérêts et les pénalités applicables en matière de cotisation.

1. Généralités

Les versements périodiques

La majorité des employeurs paient leur prime d'assurance CNESST relative à la santé et à la sécurité du travail en effectuant des versements périodiques à Revenu Québec en même temps que leurs retenues à la source et leurs cotisations de l'employeur. Le paiement s'effectue en utilisant les bordereaux de paiement transmis par Revenu Québec.

La fréquence des versements de la prime d'assurance CNESST est celle déterminée par Revenu Québec. Elle peut être hebdomadaire, bimensuelle, mensuelle, trimestrielle ou annuelle. Pour l'employeur non assujéti aux retenues à la source et aux cotisations de l'employeur de Revenu Québec, la fréquence de paiement déterminée par le *Règlement sur le financement* est mensuelle.

Le montant du versement périodique de la prime d'assurance se calcule en multipliant les salaires assurables versés aux travailleuses et travailleurs sur une période donnée par le taux de versement périodique.

1.1 Pénalités et intérêts

L'employeur qui ne se conforme pas à la Loi ou à la réglementation s'expose à des pénalités et à des intérêts relatifs à ses obligations.

Les pénalités

La CNESST impose des pénalités à l'employeur, notamment lorsque celui-ci :

- omet de transmettre les renseignements requis;
- transmet sa déclaration des salaires en retard;
- omet d'effectuer un versement périodique ou effectue un versement insuffisant.

Les intérêts

La CNESST calcule de l'intérêt principalement dans les cas suivants :

- lorsqu'il y a une nouvelle détermination de la cotisation;
- à la suite du calcul de l'ajustement rétrospectif de la cotisation;
- en application d'une décision de la Direction de la révision administrative ou du Tribunal administratif du travail qui vient modifier la cotisation;
- lorsque l'employeur transmet sa déclaration des salaires en retard;
- lorsque l'employeur ne transmet pas le paiement de sa cotisation dans les délais prescrits;
- lorsqu'une pénalité pour versements insuffisants est facturée ou révisée après l'émission de l'*Avis de cotisation* qui détaille la cotisation annuelle¹.

¹ La cotisation annuelle est généralement celle qui est basée sur les informations contenues dans la *Déclaration des salaires*.

Tous les exemples de calcul sont présentés
à titre indicatif seulement.

1.2 Taux, capitalisation et calcul de l'intérêt

Taux d'intérêt

Dans les cas où l'employeur omet de transmettre sa déclaration des salaires ou le paiement de sa cotisation dans les délais prescrits, le taux d'intérêt correspond au taux de base plus 2 %, tandis que dans tous les autres cas, il équivaut au taux de base.

Le taux de base utilisé par la CNESST est calculé chaque trimestre d'une année civile, à partir du taux de base des prêts bancaires aux entreprises publié par la Banque du Canada.

Capitalisation de l'intérêt

L'intérêt est capitalisé quotidiennement en utilisant le taux d'intérêt effectif (TIE) suivant :

$$\text{TIE} = \left(1 + \frac{\text{TI}}{\text{JA}} \right)^{\text{JP}} - 1$$

où :

- TIE = Taux d'intérêt effectif
- TI = Taux d'intérêt (taux de base ou taux de base + 2 %)
- JA = Nombre de jours durant l'année (365, ou 366 pour les années bissextiles)
- JP = Nombre de jours dans la période couverte

Lorsque la période de calcul de l'intérêt chevauche deux trimestres et que le taux diffère d'un trimestre à l'autre, c'est le taux en vigueur pour chacune des périodes qui est utilisé.

Calcul de l'intérêt

L'intérêt est calculé comme suit :

$I = M \times \text{TIE}$

où :

- I = Intérêt
- M = Montant portant intérêt
- TIE = Taux d'intérêt effectif

EXEMPLE
Calcul de l'intérêt à partir du taux d'intérêt effectif

- Montant dû porté à l'*État de compte* :
 - 4 000,00 \$ 20 juin

- Période d'intérêt : 21 juin au 20 juillet

- Taux d'intérêt :
 - taux de base + 2 % : 4 % 1^{er} avril au 30 juin
 - taux de base + 2 % : 5 % 1^{er} juillet au 30 septembre

En utilisant les formules de la page précédente, l'intérêt se calcule comme suit :

- Première période de calcul, du 21 au 30 juin (10 jours) :

$$\text{TIE} = \left(1 + \frac{0,04}{365} \right)^{10} - 1 = 0,00109643$$

$$\text{Intérêt} = 4\,000,00 \$ \times 0,00109643 = 4,39 \$$$

- Seconde période de calcul, du 1^{er} au 20 juillet (20 jours) :

$$\text{TIE} = \left(1 + \frac{0,05}{365} \right)^{20} - 1 = 0,00274329$$

$$\text{Intérêt} = \left(4\,000,00 \$ + 4,39 \$ \right) \times 0,00274329 = 10,99 \$$$

- Intérêt total = 4,39 \$ + 10,99 \$ = 15,38 \$

Décimales dans les calculs

Le nombre de décimales utilisées dans les calculs est fonction des limites du calculateur lui-même. Aucun arrondissement n'est effectué dans les calculs intermédiaires. Seul le résultat final de l'opération est arrondi à deux décimales près.

Ainsi, dans l'exemple précédent, le taux d'intérêt effectif pour la première période de calcul équivaut à 0,00109643... Ce chiffre n'est pas arrondi et toutes les décimales sont conservées pour effectuer les calculs subséquents. Cependant, le résultat final est arrondi à deux décimales près. En voici un exemple :

- Le résultat de l'opération est : 4,3857... \$,
le montant de l'intérêt est : 4,39 \$,
la troisième décimale étant égale à 5.
- Si le résultat de l'opération avait été : 4,3867... \$,
le montant de l'intérêt serait : 4,39 \$,
la troisième décimale étant supérieure à 5.
- Si le résultat de l'opération avait été : 4,3847... \$,
le montant de l'intérêt serait : 4,38 \$,
la troisième décimale étant inférieure à 5.

2. Pénalité pour versements périodiques en retard

2.1 Défaut d'un nouvel employeur de s'inscrire dans les délais

Un nouvel employeur a 60 jours pour s'inscrire à la CNESST à compter de la première journée de travail du premier travailleur². À la suite de son inscription, lorsque la situation s'applique, la CNESST communique par écrit à l'employeur son taux de versement périodique, la date d'échéance à laquelle le premier versement doit être effectué à Revenu Québec et la période couverte par le premier versement. Par la suite, l'employeur effectue les prochains versements périodiques selon la date d'échéance indiquée sur le bordereau de paiement transmis par Revenu Québec.

Si la période couverte par le premier versement chevauche deux années, l'employeur doit informer la CNESST des montants des versements se rapportant à chacune de ces années.

Pénalité

Le nouvel employeur qui ne s'inscrit pas dans les délais doit payer une pénalité pour omission de versements périodiques aux échéances prévues. Ces échéances fixes sont généralement :

- le 15 du mois qui suit la date limite pour s'inscrire à la CNESST;
- le 15 de tous les mois subséquents si ces dates se situent avant la date de son inscription.

Le montant de cette pénalité sera calculé ainsi :

- 7 % du montant non versé dans le délai prescrit, si ce montant est versé dans les 7 jours suivant l'échéance;
- 11 % du montant non versé dans le délai prescrit, si ce montant est versé entre le 8^e jour et le 14^e jour, inclusivement, suivant l'échéance;
- 15 % du montant non versé dans le délai prescrit pour tous les autres cas.

² Y compris un travailleur autonome considéré comme un travailleur en vertu de l'article 9 de la LATMP.

Le calcul du nombre de jours de retard débute le lendemain de l'échéance fixée et cesse à la date de l'inscription, et ce, pour chacun des versements périodiques.

Après avoir reçu la *Décision de classification* indiquant son taux de versement périodique, l'employeur doit effectuer un premier versement qui tient compte des salaires versés depuis la première journée de travail du premier travailleur. À la suite de la réception de ce versement, un intervenant de la CNESST communique avec le nouvel employeur pour obtenir la répartition du versement périodique pour chacune des périodes depuis le premier jour de travail du premier travailleur.

Exemple d'inscription en retard

La première journée de travail du premier travailleur débute le 12 mars. L'employeur a jusqu'au 10 mai pour s'inscrire, mais il ne le fait que le 20 juillet. Cet employeur a une fréquence de paiement mensuelle. La CNESST lui transmet le 10 août la *Décision de classification*, qui indique notamment le taux servant au calcul des versements périodiques, et l'avise d'effectuer son premier versement au plus tard le 15 septembre. L'employeur ne l'effectue que le 22 septembre.

L'employeur était réputé devoir effectuer un premier versement périodique le 15 juin, soit le 15 du mois suivant celui de l'échéance de son inscription (le 10 mai).

EXEMPLE	
Nouvel employeur qui s'inscrit en retard	
Dates servant au calcul de la pénalité pour versement en retard	
Première journée de travail du premier travailleur :	12 mars
Date limite pour s'inscrire à la CNESST :	10 mai
Date d'inscription à la CNESST :	20 juillet
Émission de la <i>Décision de classification</i> (avec taux de versement périodique) :	10 août
Fréquence de paiement à Revenu Québec :	Mensuelle
Date d'échéance du 1 ^{er} versement à effectuer à Revenu Québec mentionnée dans la lettre qui accompagne la <i>Décision de classification</i> :	15 septembre

Exemple de calcul de la pénalité pour versement en retard

L'employeur effectue un premier versement de 950 \$ le 22 septembre, qui couvre l'ensemble des périodes depuis la première journée de travail du premier travailleur, soit le 12 mars dans le présent exemple.

À la suite de la réception du versement, un intervenant de la CNESST communique avec le nouvel employeur pour obtenir la répartition du versement périodique pour chacune des périodes depuis la première journée de travail du premier travailleur (pour les périodes de mars à août inclusivement).

Voici les pénalités qui s'appliquent pour chacune des périodes à la suite de la répartition du premier versement de 950 \$ effectué le 22 septembre.

EXEMPLE					
Nouvel employeur qui s'inscrit en retard					
Calcul de la pénalité pour versement périodique en retard					
Période	Échéance	Retard	Versement	Pénalité	Montant pénalité
12 au 31 mars	15 juin	+ 15 jours	100 \$	15 %	15 \$
1 ^{er} au 30 avril	15 juin	+ 15 jours	100 \$	15 %	15 \$
1 ^{er} au 31 mai	15 juin	15 jours	100 \$	15 %	15 \$
1 ^{er} au 30 juin	15 juillet	5 jours ³	300 \$	7 %	21 \$
1 ^{er} au 31 juillet	15 septembre	7 jours	175 \$	7 %	12,25 \$
1 ^{er} au 31 août	15 septembre	7 jours	175 \$	7 %	12,25 \$
Montant total de la pénalité					
90,50 \$					

³ Le retard est établi en fonction de la date d'inscription du 20 juillet.

Particularité lorsque la période d'inscription chevauche deux années de cotisation

La première journée de travail du premier travailleur débute le 12 novembre. L'employeur a jusqu'au 10 janvier de l'année suivante pour s'inscrire.

Dans ce cas, même si l'année d'embauche du premier travailleur diffère de l'année d'inscription, l'employeur doit effectuer un premier versement qui tient compte des salaires versés depuis la première journée de travail du premier travailleur. Sinon, à la suite de la réception de la *Déclaration des salaires*, une pénalité de 15 % pour versements insuffisants s'appliquera sur l'écart entre les versements attendus et les versements périodiques déclarés pour la période du 12 novembre au 31 décembre.

2.2 Versement périodique en retard – en cours d'année

Pénalité

L'employeur qui n'effectue pas un versement périodique ou dont le versement périodique est en retard par rapport à l'échéance associée à sa fréquence de paiement devra payer une pénalité dont le montant est calculé comme suit :

- 7 % du montant non versé dans le délai prescrit, si ce montant est versé dans les 7 jours suivant l'échéance;
- 11 % du montant non versé dans le délai prescrit, si ce montant est versé entre le 8^e jour et le 14^e jour, inclusivement, suivant l'échéance;
- 15 % du montant non versé dans le délai prescrit pour tous les autres cas.

La période de retard débute le lendemain de l'échéance et se termine à la date de réception du versement.

La pénalité pour versement en retard est calculée lorsque le versement périodique déclaré sur le bordereau de paiement :

- est le même que la somme versée, mais que celle-ci est versée en retard (exemple 1);
- est supérieur à la somme versée et que le solde du versement périodique est payé en retard ou impayé (exemple 2).

EXEMPLE 1	
Calcul de la pénalité pour versement en retard	
Versement périodique déclaré identique à la somme versée en retard	
Date d'échéance du versement périodique :	15 mai
Date réelle du paiement du versement périodique :	27 mai
Nombre de jours servant au calcul de la pénalité :	12 jours
Montant du versement périodique déclaré et somme versée :	2 000,00 \$
Pénalité pour versement en retard du 16 au 27 mai inclusivement 2 000,00 \$ x 11 %	220,00 \$
Montant facturé dans l'Avis de cotisation (à payer à la CNESST, et non à Revenu Québec)	220,00 \$

EXEMPLE 2	
Calcul de la pénalité pour versement en retard	
Versement périodique déclaré supérieur à la somme versée et le solde demeure impayé	
Date d'échéance du versement périodique :	15 mai
Date réelle du paiement partiel du versement périodique :	15 mai
Montant du versement périodique déclaré :	2 000,00 \$
Somme versée à la date d'échéance :	1 400,00 \$
Solde pour versement insuffisant :	600,00 \$
Pénalité pour versement en retard 600,00 \$ x 15 %*	90,00 \$
Montant facturé dans l'Avis de cotisation 600,00 \$ + 90,00 \$ (à payer à la CNESST, et non à Revenu Québec)	690,00 \$

* Le retard est évalué à plus de 14 jours, d'où la pénalité de 15 %.

3. Pénalité pour versements périodiques insuffisants

À la réception de la *Déclaration des salaires* et des données qu'elle contient, la CNESST vérifie si le total des versements périodiques déclarés pour l'année est suffisant. Si ce n'est pas le cas, une **pénalité pour versements insuffisants de 15 %** est imposée sur l'écart entre les versements déclarés et les versements attendus.

La pénalité peut être recalculée ou être imposée si des modifications sont apportées au montant des salaires fourni dans la *Déclaration des salaires* ou au montant des versements déclarés.

Si le total des versements déclarés durant l'année est supérieur aux versements attendus, le montant perçu en trop ne portera pas intérêt.

De plus, à n'importe quel moment pendant l'année de versement, le cumul des versements périodiques déclarés pour cette année doit être suffisant. Dans le cas contraire, l'employeur s'expose à une pénalité pouvant atteindre 15 % de la différence entre le montant du ou des versements insuffisants déclarés et le montant des versements attendus.

Pénalité

Cette pénalité est facturée lorsque le total des versements déclarés au cours de l'année est inférieur au montant des versements attendus, selon les renseignements fournis sur la *Déclaration des salaires* ou lors d'une vérification. Les montants déclarés dans la *Déclaration des salaires* aux lignes 1, 4, 5, 6 et 7 sont utilisés pour obtenir le montant des versements attendus.

Le calcul est présenté dans l'*Annexe – Versements périodiques* jointe à l'*État de compte* et à l'*Avis de cotisation*.

Le calcul de cette pénalité peut être effectué dans trois circonstances particulières :

- à la suite de la réception de la *Déclaration des salaires* annuelle;
- à la suite de la réception de la *Déclaration des salaires* produite après le départ définitif du dernier travailleur⁴;
- à la suite d'une vérification.

Les montants versés en trop par l'employeur ne portent pas intérêt.

⁴ Y compris un travailleur autonome considéré comme un travailleur en vertu de l'article 9 de la LATMP.

EXEMPLE
Annexe – Versements périodiques

Année de la Déclaration des salaires

Versements périodiques déclarés

Période couverte	Versement
du 1 ^{er} au 31 janvier	1 000,00 \$
du 1 ^{er} au 28 février	1 000,00 \$
du 1 ^{er} au 31 mars	1 000,00 \$
du 1 ^{er} au 30 avril	1 000,00 \$
du 1 ^{er} au 31 mai	1 000,00 \$
du 1 ^{er} au 30 juin	1 000,00 \$

Période couverte	Versement
du 1 ^{er} au 31 juillet	1 000,00 \$
du 1 ^{er} au 31 août	1 000,00 \$
du 1 ^{er} au 30 septembre	1 000,00 \$
du 1 ^{er} au 31 octobre	1 000,00 \$
du 1 ^{er} au 30 novembre	4 544,00 \$
du 1 ^{er} au 31 décembre	2 000,00 \$

Total des versements

16 544,00 \$

Pénalité pour versements insuffisants

Données relatives à la Déclaration des salaires (année)

Travailleurs et autres personnes visées : Case A de l'ensemble des Relevés 1		1	1 000 000,00 \$
Autres montants à inclure	+	4	60 000,00 \$
Personnes admissibles à la protection personnelle (montants inclus à la ligne 1)	-	5	0,00 \$
Autres montants à exclure	-	6	0,00 \$
Excédent	-	7	2 000,00 \$
Salaires servant au calcul des versements de l'année (année)	=		1 058 000,00 \$

Versements déclarés		-16 544,00 \$
Versements attendus	(1 058 000 \$/100) x 1,80 \$*	19 044,00 \$
	Écart	2 500,00 \$

Pénalité pour versements insuffisants (2 500,00 \$ x 15 %)

375,00 \$

* Taux de versement périodique utilisé pour le calcul des versements par tranche de 100 \$ de salaires assurables.

4. Pénalité pour déclaration des salaires en retard

La déclaration annuelle des salaires est obligatoire pour toute entreprise comptant au moins un travailleur, qu'il soit employé à temps plein ou non, y compris un travailleur autonome considéré comme un travailleur.

Avant le 15 mars de chaque année, l'employeur doit transmettre une *Déclaration des salaires* à la CNESST pour lui communiquer le montant des salaires assurables versés du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année précédente.

L'employeur qui en cours d'année n'a plus de travailleurs doit transmettre à la CNESST une *Déclaration des salaires* au plus tard le 45^e jour qui suit la date du départ définitif du dernier travailleur.

Pénalité

L'employeur qui transmet sa déclaration des salaires en retard encourt une pénalité de 25 \$ par jour que dure l'omission, jusqu'à concurrence de 2 500 \$.

Une mesure d'assouplissement limite actuellement le montant de la pénalité pour déclaration des salaires en retard. Elle est établie selon le moins élevé des montants suivants⁵ :

- 25 \$ par jour de retard;
- 5 % du montant de la cotisation annuelle arrondi au multiple inférieur de 25 \$ (minimum 25 \$);
- 2 500 \$.

La période utilisée pour le calcul de la pénalité débute le 15 mars qui suit l'année visée par une déclaration des salaires et se termine à la date de réception de cette déclaration des salaires.

Notez qu'une nouvelle détermination de la cotisation n'entraîne pas le recalcul de la pénalité pour déclaration des salaires en retard.

⁵ La mesure d'assouplissement peut être modifiée ou retirée à tout moment par la CNESST.

Calcul de la pénalité pour déclaration des salaires en retard

Déclaration annuelle des salaires

EXEMPLE 1

Date de réception de la *Déclaration des salaires* : 26 mars

Nombre de jours de retard : 12 jours

Montant de la cotisation annuelle : 25 000,00 \$

Calcul de la pénalité

Nombre de jours de retard :
du 15 au 26 mars inclusivement
25,00 \$ x 12 jours 300,00 \$

5 % de la cotisation annuelle :
25 000,00 \$ x 5 % 1 250,00 \$

Pénalité pour déclaration en retard
300,00 \$ < 1 250,00 \$ **300,00 \$**
(Il s'agit du montant le moins élevé.)

EXEMPLE 2

Date de réception de la *Déclaration des salaires* : 26 mars

Nombre de jours de retard : 12 jours

Montant de la cotisation annuelle : 3 200,00 \$

Calcul de la pénalité

Nombre de jours de retard :
du 15 au 26 mars inclusivement
25,00 \$ x 12 jours 300,00 \$

5 % de la cotisation annuelle :
3 200,00 \$ x 5 % 160,00 \$

Pénalité pour déclaration en retard
300,00 \$ > 160,00 \$ **160,00 \$**
(Il s'agit du montant le moins élevé arrondi au multiple inférieur de 25.)

5. Intérêt pour déclaration des salaires en retard

Pour qu'un intérêt de retard soit calculé, deux conditions sont requises :

- la *Déclaration des salaires* doit avoir été transmise en retard;
- un écart débiteur doit exister entre le montant de la cotisation basée sur les salaires versés (y compris la pénalité pour versements insuffisants, s'il y a lieu) et la somme des versements périodiques déclarés.

À la pénalité pour déclaration des salaires en retard s'ajoute un intérêt de retard calculé comme suit pour chaque jour de retard :

$$\left(\begin{array}{l} \text{Cotisation} \\ \text{(salaires versés)} \end{array} + \begin{array}{l} \text{Pénalité pour} \\ \text{versements} \\ \text{insuffisants} \end{array} \right) - \begin{array}{l} \text{Versements} \\ \text{périodiques} \\ \text{déclarés} \end{array} \times \text{Taux d'intérêt} \\ \text{effectif (TIE)}$$

La période utilisée pour le calcul de l'intérêt débute le 15 mars qui suit l'année visée par une déclaration des salaires et se termine à la date de réception de cette déclaration des salaires (exemple 1).

Une nouvelle détermination de la cotisation n'entraîne pas un recalcul de l'intérêt de retard. C'est l'intérêt sur l'écart de cotisation qui s'applique (voir la page 24).

EXEMPLE 1
Intérêt pour déclaration des salaires en retard
Déclaration annuelle

- Date limite de transmission de la *Déclaration des salaires* : 14 mars
- Date de réception de la *Déclaration des salaires* à la CNESST : 25 avril
- Cotisation (salaires versés) : 906,39 \$
- Versements déclarés : 850,00 \$
- Versements attendus : 895,30 \$
- Écart pour le calcul de la pénalité : 45,30 \$
(versements attendus – versements déclarés)
- Taux d'intérêt (taux de base + 2 %) : 5 %

Cotisation (salaires versés) ⁶	Pénalité pour versements insuffisants Écart x 15 % =	Versements déclarés	Intérêt de retard	
			Montant (A+B) - C x TIE =	Période
(A)	(B)	(C)	(D)	
906,39 \$	6,80 \$	850,00 \$	0,37 \$	du 15 mars au 25 avril

L'employeur devra payer, en plus de l'intérêt, la pénalité pour déclaration des salaires en retard.

⁶ Salaires assurables versés pour l'année de la *Déclaration des salaires* x taux de prime de cette même année.

6. Intérêt pour paiement en retard de la cotisation

L'employeur doit payer la totalité du montant réclamé par la CNESST avant la date d'échéance figurant sur l'*État de compte*. S'il fait défaut de paiement, un intérêt est calculé sur la partie échue du solde du compte.

Intérêt

Le montant de cet intérêt est calculé comme suit :

Partie échue du solde du compte à la date du calcul	x	Taux d'intérêt effectif (TIE)
---	---	-------------------------------

Les périodes d'intérêt s'étendent comme suit :

- Première période : du lendemain de la date de l'*Avis de cotisation* jusqu'au 20^e jour du mois suivant (date d'échéance figurant sur l'*État de compte*);
- Périodes subséquentes : du 21^e jour du mois précédent jusqu'au 20^e jour du mois courant.

EXEMPLE
Intérêt pour paiement en retard

- Date de l'*Avis de cotisation* : 27 mars
- Montant dû : 4 000,00 \$
- Date d'échéance figurant sur l'*État de compte* : 20 avril
- Date du paiement total par l'employeur : 12 juin
- Taux d'intérêt (taux de base + 2 %) : 5 %

Montant dû (A)	Paiement de l'employeur (B)	Solde après paiement (A-B) (C)	Intérêt pour paiement en retard		Nouveau solde figurant sur l' <i>État de compte</i> (C + D)
			Montant (C) x TIE = (D)	Période	
4 000,00 \$	∅	4 000,00 \$	13,17 \$	1 ^{re} période d'intérêt du 28 mars au 20 avril ⁷	4 013,17 \$
4 013,17 \$	∅	4 013,17 \$	16,53 \$	2 ^e période d'intérêt du 21 avril au 20 mai ⁸	4 029,70 \$
4 029,70 \$	4 029,70 \$	∅	∅	3 ^e période d'intérêt du 21 mai au 20 juin ⁹	∅

⁷ Du lendemain de la date de l'*Avis de cotisation* jusqu'à la date d'échéance figurant sur l'*État de compte* (date de calcul : 27 avril).

⁸ Du 21 du mois précédent jusqu'au 20^e jour du mois courant (date de calcul : 27 mai).

⁹ Du 21 du mois précédent jusqu'au 20^e jour du mois courant (date de calcul : 27 juin).

7. Intérêt sur l'écart de cotisation

La CNESST calcule de l'intérêt chaque fois que la cotisation annuelle est ajustée. L'intérêt porte sur le montant de cet ajustement auquel est rajouté, le cas échéant, le montant de l'ajustement des pénalités relatives à l'insuffisance ou à l'absence de versements qui peuvent découler de la révision des salaires versés.

La cotisation peut être ajustée dans les situations suivantes :

- une révision des salaires versés;
- une nouvelle classification des activités de l'employeur;
- une modification des coûts imputés au dossier de l'employeur;
- une modification de la cotisation à la suite d'une décision de la Direction de la révision administrative;
- une modification de la cotisation à la suite d'une décision du Tribunal administratif du travail;
- un ajustement de la cotisation dans le cas de la tarification rétrospective;
- une toute autre situation qui entraîne un ajustement de la cotisation.

Si la cotisation à payer est supérieure au montant inscrit dans l'*Avis de cotisation*, l'employeur doit payer un intérêt à la CNESST (intérêt débiteur). Si elle est inférieure, c'est la CNESST qui verse de l'intérêt à l'employeur (intérêt créditeur).

L'intérêt sur l'écart de cotisation ne s'applique pas aux modifications relatives aux sommes calculées pour la protection personnelle et la protection de stagiaires non rémunérés.

Pourquoi la CNESST calcule-t-elle de l'intérêt sur l'écart de cotisation?

Lorsque l'employeur n'a pas payé la totalité de sa cotisation, il bénéficie d'un rendement¹⁰ sur la partie non acquittée. Ce rendement se traduit par des économies annuelles, ce qui constitue un avantage sur la concurrence. L'intérêt sur l'écart de cotisation perçu par la CNESST annule cet avantage.

Lorsque l'employeur a versé un montant plus élevé que celui de sa cotisation, il subit une perte de rendement sur ce montant excédentaire. L'intérêt sur l'écart de cotisation payé par la CNESST permet de rétablir l'équité par rapport à la concurrence.

Intérêt

Le montant de cet intérêt est calculé comme suit :

Ajustement de la cotisation, y compris, s'il y a lieu, les ajustements de pénalités	x	Taux d'intérêt effectif (TIE)
---	---	----------------------------------

Pour faciliter la compréhension, un tableau décrivant la période au cours de laquelle l'intérêt est calculé est présenté à la page suivante.

Lorsque l'ajustement est débiteur, cela signifie que la cotisation figurant dans le premier avis aurait dû être plus élevée. Dans ce cas, l'employeur doit payer un intérêt à la CNESST, et la période d'intérêt commence le lendemain de la date du premier *Avis de cotisation*. L'employeur dispose alors d'un nouveau délai de paiement.

Cependant, si l'ajustement est créditeur, cela signifie que la cotisation figurant dans le premier avis aurait dû être moindre. Dans ce cas, c'est la CNESST qui verse de l'intérêt à l'employeur, et la période d'intérêt commence le lendemain de la date d'échéance du premier *Avis de cotisation*, puisque c'est à cette date que l'employeur aurait normalement dû effectuer son paiement.

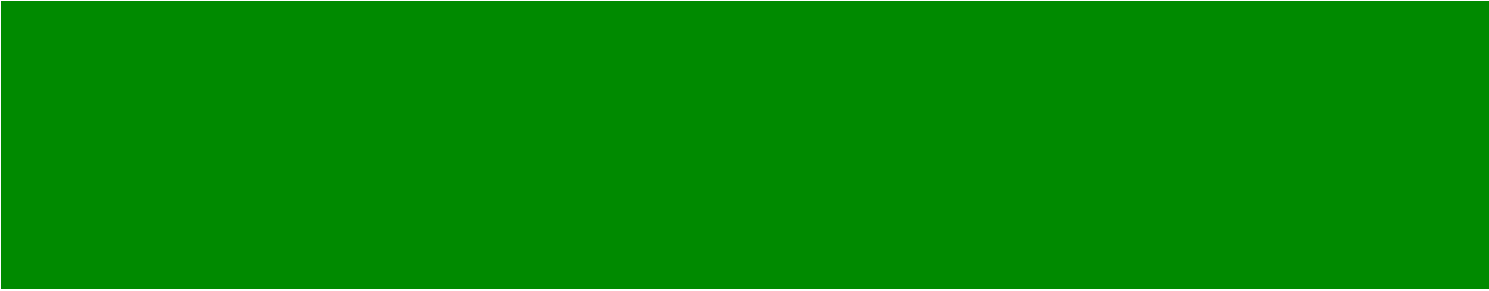
¹⁰ Le rendement peut provenir du placement de liquidités excédentaires ou de la non-utilisation de la marge de crédit.

Intérêt sur l'écart de cotisation		
Transmission de la <i>Déclaration des salaires</i>	Période de calcul de l'intérêt	
	Intérêts débiteurs (payés par l'employeur)	Intérêts créditeurs (remboursés à l'employeur)
Dans les délais	Du lendemain de la date de l' <i>Avis de cotisation</i> détaillant la cotisation annuelle ¹¹ à la date de l' <i>Avis de cotisation</i> relatif à l'ajustement	Du 21 ^e jour du mois qui suit la date de l' <i>Avis de cotisation</i> détaillant la cotisation annuelle à la date de l' <i>Avis de cotisation</i> relatif à l'ajustement
Après les délais	Du 15 mars de l'année de tarification à la date de l' <i>Avis de cotisation</i> relatif à l'ajustement Au départ définitif du dernier travailleur : du 46 ^e jour suivant la date du départ définitif du dernier travailleur à la date de l' <i>Avis de cotisation</i> relatif à l'ajustement	Du 21 ^e jour du mois qui suit celui de la date d'échéance du délai prescrit pour transmettre la <i>Déclaration des salaires</i> à la date de l' <i>Avis de cotisation</i> relatif à l'ajustement Au départ définitif du dernier travailleur : du 21 ^e jour du mois suivant le 45 ^e jour du départ définitif du dernier travailleur à la date de l' <i>Avis de cotisation</i> relatif à l'ajustement

¹¹ La cotisation annuelle est généralement celle qui est basée sur les informations contenues dans la *Déclaration des salaires*.

EXEMPLE 1	
Déclaration des salaires transmise dans les délais	
Réduction de la cotisation – Intérêts créditeurs	
Date de réception de la <i>Déclaration des salaires</i> :	17 février
Date du premier <i>Avis de cotisation</i> :	27 mars
Versements déclarés :	2 000,00 \$
Versements attendus :	2 500,00 \$
Cotisation établie selon la <i>Déclaration des salaires</i> :	3 000,00 \$
Pénalité pour versements insuffisants :	$(2\,500,00 \$ - 2\,000,00 \$) \times 15 \% = 75,00 \$$
Nouveau calcul de la cotisation	
Date de l' <i>Avis de cotisation</i> relatif aux ajustements :	27 juin
Réduction des versements attendus :	300,00 \$
Réduction de la cotisation :	200,00 \$
Ajustement à la baisse Calcul des intérêts créditeurs	
Ajustement créditeur de la pénalité pour versements insuffisants :	$300,00 \$ \times 15 \% = 45,00 \$$
Calcul de l'ajustement de l'intérêt sur l'écart de cotisation	
Période d'intérêt applicable :	du 21 avril au 27 juin inclusivement
Nombre de jours de la période :	68 jours
Montant portant un intérêt créditeur :	
- Réduction de la cotisation :	200,00 \$
Montant de l'ajustement de la pénalité pour versements insuffisants portant intérêt créditeur :	45,00 \$
Montant total portant intérêt créditeur :	245,00 \$
Taux de base de la période :	3 %
Taux d'intérêt effectif (TIE 68 jours) :	0,005604458
Intérêt créditeur :	$245,00 \$ \times 0,005604458 = 1,37 \$$
Remboursement à l'employeur :	$245,00 \$ + 1,37 \$ = 246,37 \$$

EXEMPLE 2	
Déclaration des salaires transmise dans les délais	
Augmentation de la cotisation – Intérêts débiteurs	
Date de réception de la <i>Déclaration des salaires</i> :	17 février
Date du premier <i>Avis de cotisation</i> :	27 mars
Versements déclarés :	2 000,00 \$
Versements attendus :	2 500,00 \$
Cotisation établie selon la <i>Déclaration des salaires</i> :	3 000,00 \$
Pénalité pour versements insuffisants :	$(2\,500,00 \$ - 2\,000,00 \$) \times 15 \% = 75,00 \$$
Nouveau calcul de la cotisation	
Date de l' <i>Avis de cotisation</i> relatif aux ajustements :	27 juin
Augmentation des versements attendus :	300,00 \$
Augmentation de la cotisation :	200,00 \$
Ajustement à la hausse	
Calcul des intérêts débiteurs	
Ajustement débiteur de la pénalité pour versements insuffisants :	$300,00 \$ \times 15 \% = 45,00 \$$
Calcul de l'ajustement de l'intérêt sur l'écart de cotisation	
Période d'intérêt applicable :	du 28 mars au 27 juin inclusivement
Nombre de jours de la période :	92 jours
Montant portant un intérêt débiteur :	
- Augmentation de la cotisation :	200,00 \$
Montant de l'ajustement de la pénalité pour versements insuffisants portant intérêt débiteur :	45,00 \$
Montant total portant intérêt débiteur :	245,00 \$
Taux de base de la période :	3 %
Taux d'intérêt effectif (TIE 92 jours) :	0,007589992
Intérêt débiteur :	$245,00 \$ \times 0,007589992 = 1,86 \$$
Montant à payer par l'employeur :	$245,00 \$ + 1,86 \$ = 246,86 \$$



Pour nous joindre
cnesst.gouv.qc.ca
1 844 838-0808